



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 27/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **Déchèterie de Marles-les-Mines**

**Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)**

100 avenue de Londres - BP 548  
62 400 - Béthune

Références : 122-2023

Code AIOT : 0 007 005 768

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 sur le site de la déchèterie exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), rue du Centre - ZAL de la Sainte Barbe à Marles-les-Mines (62 540). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)
- Rue du Centre - ZAL de la Sainte Barbe 62540 Marles-les-Mines
- Code AIOT : 0007005768
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), dont le siège est situé, 100, Avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE exploite une déchèterie sur le territoire de la commune de Marles-les-Mines, située rue du centre.

Le terrain d'emprise du site correspond en partie à la parcelle cadastrale N°AE 675 de la commune de Marles-les Mines et sa surface est de 3120 m<sup>2</sup>, espaces verts compris.

L'activité de la déchèterie a initialement été actée par récépissé du 11 mai 2004. Elle relève du régime de la déclaration au titre des installations classées. La déchèterie est également encadrée pour ses activités de collecte des déchets d'amiante-lié par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 14 juin 2004.

Les activités du site sont actuellement couvertes par les rubriques 2710-1-a, régime de déclaration avec contrôle périodique et 2710-2-b sous le régime de déclaration avec contrôle périodique également, et les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent au site dans les conditions prévues par ces arrêtés :

- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 : installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial.

- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

Pour information, l'activité de collecte des déchets d'amiante-lié n'est pas actuellement réalisée sur site. Cette dernière a été remplacée par une collecte en porte à porte de ces déchets directement chez l'administré.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale relative à la lutte contre les sites illégaux de gestion des déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement article R. 511-9	/	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement article R.541-45	/	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement article R. 541-43	/	Sans objet
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement article R. 543-200-1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection a pu estimer que les activités du site étaient correctement gérées par l'exploitant ; elle n'envisage donc pas de sanction administrative, mais concernant la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), elle a rappelé à l'exploitant ses obligations qui consistent à être en mesure de fournir à l'Inspection une copie du retour de chaque bon de suivi de déchets dangereux quel que soit leur mode de gestion (application trackdechets ou par dérogation en version papier).

L'inspection a également demandé à l'exploitant la fourniture sous un mois d'une copie du contrat préalable conclu avec les Eco organismes qui organisent la filière en précisant notamment les différents opérateurs de traitement qui la constituent.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> La déclaration de la déchèterie a été actée par récépissé du 11 mai 2004 pour une activité qui relevait de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées et par arrêté de prescriptions spéciales du 14 juin 2004 pour ses activités de collecte des déchets d'amiante-lié. Suite à sa demande du 14/03/2013 à bénéficier de l'antériorité 5,45t de déchets dangereux et 266,5 t de déchets non dangereux) qui a suivi la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 relatif à la modification de la nomenclature, les activités du site sont actuellement couvertes par les rubriques 2710-1-a, régime de déclaration avec contrôle périodique et 2710-2-b sous le régime de déclaration avec contrôle périodique également et les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent au site dans les conditions prévues par ces arrêtés : - arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 : installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial - arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.  La visite sur site a conduit l'inspection à constater : - que l'activité de collecte des déchets d'amiante-lié n'était pas actuellement réalisée sur site. Cette dernière a été remplacée par une collecte en porte à porte directement chez l'administré. Concernant cette activité, l'inspection demande à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) de se positionner pour l'ensemble des déchèteries qui fonctionnent sur le même schéma pour régulariser la situation administrative des sites concernés par l'arrêt de cette collecte. - que l'activité du site répondait aux seuils des rubriques susmentionnées, - que l'activité de transit des Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) était réalisée sous couvert de la rubrique 2710.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour les déchets qui ne relèvent pas des filières DEEE qui sont gérées par les éco-organismes (huiles, pâtes acide, ...). Pour les déchets (batteries lampes et piles), Il organise en interne une massification qui devra à l'avenir être prise en compte dans les bons de suivi. Pour ces derniers, l'exploitant a été en mesure de justifier l'ensemble de la filière via les registres qu'il tient à jour régulièrement. Concernant les déchets dangereux gérés dans cadre de la filière EcoDDS qui bénéficie d'un soutien financier pour la mise à disposition des équipements et des infrastructures de collecte de la collectivité, l'exploitant délègue en vertu du dernier alinéa de l'article R. 541- 45 du Code de l'Environnement la gestion de la filière à un opérateur qui travaille par délégation pour l'Eco organisme. Dans ce contexte et lors de la visite, l'Inspection a pu assister à l'enlèvement par un agent habilité par Chimirec d'un lot de déchets (pâtes, acides, huiles noires...). Pour ce lot, l'agent en charge de l'évènement initialement programmé par l'exploitant de la déchèterie, a par délégation de l'Eco organisme et via l'attribution d'un code, eu accès à la première partie du BSD numérisé qu'il a complété et validé avant son départ du site. Concernant les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et notamment ceux des déchèteries gérées par la CABBALR, la filière est organisée par Ecosystème. Cette filière bénéficie actuellement d'une dérogation qui lui permet de ne pas utiliser l'outil Trackdéchets jusqu'au 31 décembre 2023. Les enlèvements organisés par l'exploitant sont pris en charge par la société ENVIE 2 E. Cette société qui a contractualisé avec l'Eco organisme la gestion de ces déchets tient à la disposition de l'exploitant, dans l'attente de la mise en service de l'application, un registre ainsi qu'une copie de l'ensemble des BSD qui concernent chaque déchèterie. Dans ce contexte, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations qui consistent à être en mesure de fournir à l'Inspection une copie du retour de chaque bon de suivi de déchets dangereux quel que soit leur mode de gestion (application trackdéchets ou par dérogation en version papier). En réponse l'exploitant a présenté à l'Inspection le registre des déchets sortants qui reprend l'intégralité des enlèvements et notamment ceux des déchets dangereux et DEEE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p><b>Constats :</b> Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) collectés sur les déchèteries gérées par la CABBALR sont principalement composés de petits et de gros électroménagers, d'écrans, ampoules et piles.</p> <p>La déchèterie de Marles-les-Mines ne traite aucun de ces déchets et travaille avec des filières d'élimination adaptées au caractère dangereux des déchets. Pour les déchets des Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), l'éco-organisme choisi par l'exploitant est ECOSYSTEME qui délègue tout ou partie du traitement à la société Envie 2E qui gère également le suivi et la traçabilité de la filière. Dans l'attente de la mise en place définitive de l'outil trackdéchets, l'exploitant s'assure du suivi de l'ensemble de la filière jusqu'à l'élimination finale des déchets et peut justifier leur mode de traitement via les informations qu'il recueille lors de chaque enlèvement et sur la base des retours de BSD de ses partenaires.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 - Contrat avec un éco-organisme

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :** L'exploitant a été en mesure de fournir les contrats qui encadrent les opérations de chaque opérateur de gestion de déchets qui contribue à la filière de traitement et d'élimination de chaque catégorie de déchets concernés. Ces contrats relatifs à la prise en charge des DEEE conclus avec les deux Eco-organismes (ECOLOGIC et ECOSYSTEME) ont été signés respectivement le 30/01/2023 et le 07/02/2023. Ils précisent les obligations des producteurs de déchets qui ont adhéré et le rôle des Eco-organismes (les enlèvements et leur délai, la mise à disposition d'un référent, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents, la contribution financière, le suivi et la compilation et la traçabilité des tonnages de DEEE par point de prélèvement avec conservation des BSD sous forme numérique ou pas en fonction de la mise en place de l'outil trackdéchets, le taux de recyclage/réutilisation et de valorisation et désignation des centres de traitement habilités, la fourniture des contenants, des équipements individuels, communication des informations sur la destination et le traitement, etc...).

L'ensemble des prestations d'enlèvement, de transports, de courtage, de regroupement et d'élimination sont répertoriées dans les récépissés de bons de suivi des déchets dangereux issus de l'application Trackdéchets quand l'application est mise en place. Pour justifier l'intégralité des filières de traitement des déchets, l'exploitant a fourni à l'inspection une copie des attestations de remise de déchets émise par l'Eco-organisme (ECOSYSTEME) qui mentionne les centres de traitement intermédiaires ou définitifs pré-cités et valide les opérations pour les gros électroménagers hors froid et froid, les écrans, les petits appareils en mélange (GALLOO ANICHE et MARQUETTE LEZ LILLE et ENVIE 2E LESQUIN).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet